



EUROPEAN COMMISSION
HEALTH & CONSUMERS DIRECTORATE-GENERAL
Unit 04 - Veterinary Control Programmes

SANCO/3834/2008

*Programmes for the eradication, control and monitoring of certain
animal diseases and zoonoses*

Control programme of Salmonella in breeding, laying and broiler flocks

Approved* for 2009 by Commission Decision 2008/897/EC

France

* in accordance with Commission Decision 90/424/EEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE



Direction générale de l'alimentation

Programme national pluriannuel de surveillance et de maîtrise
de *Salmonella* dans les troupeaux de volailles de l'espèce *Gallus
gallus* de la filière œufs de consommation en période de production
et demande de co-financement pour l'année 2009

Août 2008

Etat membre : **France**

Date : **27 août 2008**

Zoonose : ***Salmonella enterica***

Espèce animale : ***Gallus gallus***

Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments
Bureau de la surveillance des denrées et des alertes sanitaires
251, rue de Vaugirard – 75732 PARIS CEDEX 16
Tél. : 01.49.55.84.97 / Télécopie : 01.49.55.56.73.

SOMMAIRE

PARTIE A - EXIGENCES GENERALES APPLICABLES AUX PROGRAMMES NATIONAUX DE LUTTE CONTRE LES SALMONELLES	3
A. Objectif du programme	3
B. Respect du règlement (CE) n°2160/2003	3
1. Plan d'échantillonnage	3
2. Respect des mesures de police sanitaire imposées par le règlement (CE) n°2160/2003	5
C. Généralités	5
1. Situation épidémiologique	5
2. Évolution des cas de salmonelloses humaines liées à la consommation de produits d'œufs	6
3. Structure et organisation des autorités compétentes	8
4. Laboratoires approuvés pour l'analyse des échantillons collectés dans le cadre du programme et méthodes d'analyse	9
5. Contrôles	9
a. Contrôles obligatoires	9
b. Contrôles officiels	9
6. Mesures prises sur les animaux où les produits où <i>Salmonella</i> spp. a été identifié	10
7. Vaccination	13
8. Législation nationale	13
9. Compensations financières	14
D. En ce qui concerne les entreprises du secteur de l'alimentation humaine et animale relevant du programme	15
1. La structure de production des espèces considérées et des produits qui en dérivent	15
2. Structure de la production "feed"	17
3. Les directives relatives aux bonnes pratiques en matière d'élevage ou d'autres orientations (obligatoires ou facultatives) sur les mesures de biosécurité	17
4. Le contrôle vétérinaire de routine des exploitations	18
5. L'enregistrement des exploitations	18
6. La tenue de registres dans les exploitations	19
7. Documents accompagnant les animaux et autres mesures permettant la traçabilité	20
PARTIE B	21
A. Identification du programme	21
B. Données historiques relatives à l'évolution épidémiologique de la maladie	21
C. Description du programme présenté	22
D. Mesures prévues par le programme présenté	23
1. Présentation synthétique des mesures inscrites au programme	23
2. Désignation de l'autorité centrale chargée du contrôle et de la coordination des services compétents pour la mise en œuvre du programme	23
3. Description et délimitation des zones géographiques et administratives dans lesquelles le programme sera appliqué	24
4. Mesures mises en œuvre pour le programme	24
5. Description générale des coûts et bénéfices:	28
6. Données relatives à l'évolution épidémiologique au cours des 5 dernières années	29
7. Objectifs	33
ANALYSE DETAILLEE DU COUT DU PROGRAMME	36

Partie A - Exigences générales applicables aux programmes nationaux de lutte contre les salmonelles

A. Objectif du programme

Le programme national de surveillance et de maîtrise de *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* s'inscrit dans la continuité de la lutte sanitaire menée depuis près de 20 ans en France en collaboration avec les professionnels des filières avicoles. De par son importance pour la santé publique, la contamination des troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* par *Salmonella* a nécessité la mise en place d'une lutte collective. Entamée au début des années 1980 dans l'ouest de la France par les accoueurs, la lutte a été renforcée en 1992 par l'organisation du Contrôle Officiel Hygiénique et Sanitaire (COHS), dispositif volontaire et incitatif de prévention et de maîtrise encadré par l'Etat, avant de devenir en 1998 une prophylaxie collective officielle et obligatoire.

Le programme comprend une série de mesures visant à prévenir l'infection par l'application de normes hygiéniques d'aménagement et de fonctionnement des établissements et à la supprimer par dépistage des élevages et élimination des troupeaux infectés. Le programme couvre les reproducteurs des filières chair et ponte et les troupeaux de production de la filière ponte. Il vise actuellement l'éradication de *S. Enteritidis*, *S. Hadar*, *S. infantis*, *S. Typhimurium* et *S. Virchow* des troupeaux de reproduction des filières chair et ponte et *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium* des troupeaux poulettes futures pondeuses d'œufs de consommation et de pondeuses.

Les prélèvements de dépistage, dont la nature et la périodicité sont fixées par les arrêtés ministériels, comprennent des échantillons environnementaux de matières fécales et de poussière réalisés selon un protocole précisé par instruction nationale. L'usage du traitement antibiotique à but préventif et thérapeutique vis-à-vis des infections à *Salmonella* est interdit. Les troupeaux positifs de poulettes futures pondeuses d'œufs de consommation sont éliminés. Par ailleurs, l'extension du programme aux poulettes de futures pondeuses testées à 1 jour d'âge et à 4 semaines permet d'enrichir le contrôle des reproducteurs par celui de leurs produits. La production des troupeaux de pondeuses d'œufs de consommation infectés par *S. Enteritidis* ou *S. Typhimurium* est canalisée vers des établissements producteurs d'ovoproduits jusqu'à la réforme des troupeaux, qui peut être anticipée.

B. Respect du règlement (CE) n°2160/2003

1. Plan d'échantillonnage

L'échantillonnage dans les troupeaux de poulettes futures pondeuses et de pondeuses d'œufs de consommation va au-delà des exigences des règlements (CE) n°2160/2003 et n°1831/2003 comme l'indique le tableau suivant.

Tableau 1. Planning d'échantillonnage dans les troupeaux de poulettes et de pondeuses d'œufs de consommation (arrêté du 28 février 2008)

Poulettes et pondeuses d'œufs de consommation							
Stade	Âge ou fréquence	Lieu d'échantillonnage	Unité échantillonnée	Par	Nature des prélèvements	Sérotypes recherchés	Echantillons pour l'analyse
Élevage	1 jour	Bâtiment d'élevage	Chaque livraison	Prop. ou couvoir	5 de fonds de boîtes + 5 de fonds de boîtes conservés 8 semaines	SE SH SI ST SV	1
	4 S	Bâtiment d'élevage (au sol)	Troupeau	Prop.	2 paires de chaussettes ET 2 chiffonnettes envt	SE ST SE ST	2 2
		Bâtiment d'élevage (en cage)	Troupeau	Prop.	2 chiffonnettes fientes ET 1 chiffonnette sur plus de 20 fonds de cage ET 1 chiffonnette envt	SE ST SE ST	1 1
	2 S avant le départ	Bâtiment d'élevage (au sol)	Troupeau	Prop.	2 paires de chaussettes ET 2 chiffonnettes envt	S. Spp. S. Spp.	2 2
		Bâtiment d'élevage (en cage)	Troupeau	Prop.	2 chiffonnettes fientes ET 1 chiffonnette sur plus de 20 fonds de cage ET 1 chiffonnette envt	S. Spp. S. Spp.	2 1
	Confirmation élevage	1 ^{re} série de confirmation	Bâtiment d'élevage	Troupeau	DDSV	60 fientes (sol) (1 éch) OU 1 chiffonnette - fientes OU 2 chiffonnettes - litière OU 1 paire de chaussettes ET 5 chiffonnettes - envt.	SE ST
2 ^{de} série de confirmation		Bâtiment d'élevage	Troupeau	DDSV	organes de 60 sujets OU mêmes prélèvements que précédemment ET recherche d'inhibiteurs sur au moins 5 sujets	SE ST	36 ou 6
Production	24 S puis toutes les 15 semaines	Bâtiment/enclos (au sol)	Troupeau	Prop.	2 paires de chaussettes	SE ST	1
					ET 1 (1 000 à 20 000) OU 2 (20 001 à 50 000) OU 3 (50 001 à 80 000) OU 4 (>80 000) chiff envt	SE ST	1 à 4
	Seconde ponte : 2 S avant et 2 S après l'éclosion un ponte, puis toutes les 12 S	Bâtiment d'élevage (en cage)	Troupeau	Prop.	ET 500g aliment (>80000)	SE ST	0 ou 1
					2x150g de fientes (2 pots)	SE ST	1
	ET 1 (1 000 à 20 000) OU 2 (20 001 à 50 000) OU 3 (50 001 à 80 000) OU 4 (>80 000) chiff fientes	ET 500g aliment (>80000)	SE ST	0 ou 1	2 paires de chaussettes	S. spp.	1
					ET 1 (1 000 à 20 000) OU 2 (20 001 à 50 000) OU 3 (50 001 à 80 000) OU 4 (>80 000) chiff fientes	S. spp.	1 à 4
6 S avant réforme	Bâtiment/enclos (au sol)	Troupeau	Prop.	ET 500g aliment (>80000)	S. spp.	0 ou 1	
10 S avant réforme	Bâtiment d'élevage (en cage)	Troupeau	Prop.	2x150g de fientes (2 pots)	S. spp.	1	
				ET 1 (1 000 à 20 000) OU 2 (20 001 à 50 000) OU 3 (50 001 à 80 000) OU 4 (>80 000) chiff fientes	S. spp.	1 à 4	
				ET 500g aliment (>80 000)	S. spp.	0 ou 1	
En cours de bande	Bâtiment/enclos d'élevage	Troupeau	DDSV	250 mL de poussière 150 g de fientes OU une chiffonnette fientes	SE ST SE ST	1 1	
Vaccins vivants	Toutes les 15 S jusqu'à 55 S puis toutes les 5 S	Bâtiment/enclos d'élevage	Troupeau	Prop.	2x150g de fientes (2 pots)	SE ST + s.vacc	1
					ET 5 (>80 000) chiff envt	SE ST + s.vacc	5
					ET 500g aliment (>80 000)	SE ST + s.vacc	1
Confirmation production	1 ^{re} série de confirmation (hors TIAC)	Bâtiment d'élevage (cage)	Troupeau	DDSV	5 chiff tapis de fientes ET 2 chiff poussières	SE ST	7
		Bâtiment/enclos d'élevage (au sol)	Troupeau	DDSV	5 paires de chaussettes ET 1 chiff tapis à œufs ET 1 chiff poussières	SE ST	7
	2 ^{de} série de confirmation (TIAC)	Bâtiment d'élevage (cage)	Troupeau	DDSV	10 chiff tapis de fientes ET 2 chiff poussières	SE ST	12
		Bâtiment/enclos d'élevage (au sol)	Troupeau	DDSV	5 paires de chaussettes ET 2 chiff tapis à œufs ET 2 chiff poussières	SE ST	10
2 ^{de} série de confirmation	Bâtiment/enclos d'élevage	Troupeau	DDSV	organes de 60 sujets OU mêmes prélèvements que 1 ^{re} série ET recherche d'inhibiteurs sur > 5 sujets	SE ST	36 ou 6	

2. Respect des mesures de police sanitaire imposées par le règlement (CE) n°2160/2003

Les œufs provenant d'élevages contaminés par *Salmonella* Enteritidis ou *Salmonella* Typhimurium, à l'origine de toxi-infection ou non, sont considérés comme des œufs B et ne sont pas utilisés pour la consommation humaine directe comme œufs de table. Ces œufs sont détruits ou traités thermiquement dans une usine de fabrication d'ovoproduits.

Une instruction ministérielle (note de service N2008-8066 du 20 mars 2008) fixe l'obligation de marquer les œufs provenant des élevages infectés conformément à l'article 10 du règlement (CE) n°589/2008, comme le stipule le règlement (CE) n°12 37/2007. Cette obligation est également explicitée dans un projet d'arrêté modificatif de l'arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les salmonelles dans les élevages de la filière ponte d'œufs de consommation, dont la parution est prévue pour fin 2008.

Les poulettes futures pondeuses infectées sont obligatoirement éliminées de façon précoce, par euthanasie sur le site de l'élevage ou par abattage hygiénique.

Un troupeau suspect est considéré comme indemne uniquement après 2 séries de prélèvements de confirmation négatifs. Les prélèvements de confirmation sont décrits ci-dessus.

C. Généralités

1. Situation épidémiologique

L'enquête de prévalence communautaire menée entre octobre 2004 et septembre 2005 en France par les autorités compétentes françaises a permis d'estimer la prévalence de la contamination par *Salmonella enterica* à la fin de la période de production des troupeaux français de poules pondeuses d'œufs de consommation.

Tableau 2. Estimation de la prévalence de contamination des troupeaux de pondeuses par *Salmonella* spp. (France, 2004-2005) (PR : précision relative)

Sérotype	Nombre d'élevages positifs	Prévalence (%)	IC _{95%}	PR (%)*
<i>Salmonella</i> spp.	93	17,7	[14,4 – 21,0]	19
<i>S. Typhimurium</i>	22	4,2	[2,4 – 8,0]	42
<i>S. Enteritidis</i>	20	3,8	[2,1 – 5,5]	44

PR : précision relative

Le contrôle de l'infection par *Salmonella* Enteritidis des troupeaux est obligatoire en France depuis 1998. Ce programme de contrôle ainsi que les contrôles complémentaires réalisés par les autorités compétentes basés sur une analyse de risque ou initiés lors de toxi-infections alimentaires collectives mettant en cause des œufs, permettent de déterminer les évolutions de l'infection. Depuis février 2008, le dépistage de *S. Typhimurium*, obligatoire précédemment uniquement chez les reproducteurs et en pré-ponte, est systématique dans les troupeaux de poules pondeuses d'œufs de consommation.

Tableau 3. Evolution de l'infection par *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium* dans les élevages de *Gallus gallus* de la filière œufs de consommation

Etape	Stade	<i>Salmonella Enteritidis</i>						<i>Salmonella Typhimurium</i>					
		02	03	04	05	06	07	02	03	04	05	06	07
production	préonte	0,18	0,32	0,1	0,4	0,4	0,33	0,16	0,38	0,2	0,3	0,4	0,33
	onte	2,35	3,22	2,7	2,2	3,4	2,74						

2. Évolution des cas de salmonelloses humaines liées à la consommation de produits d'œufs

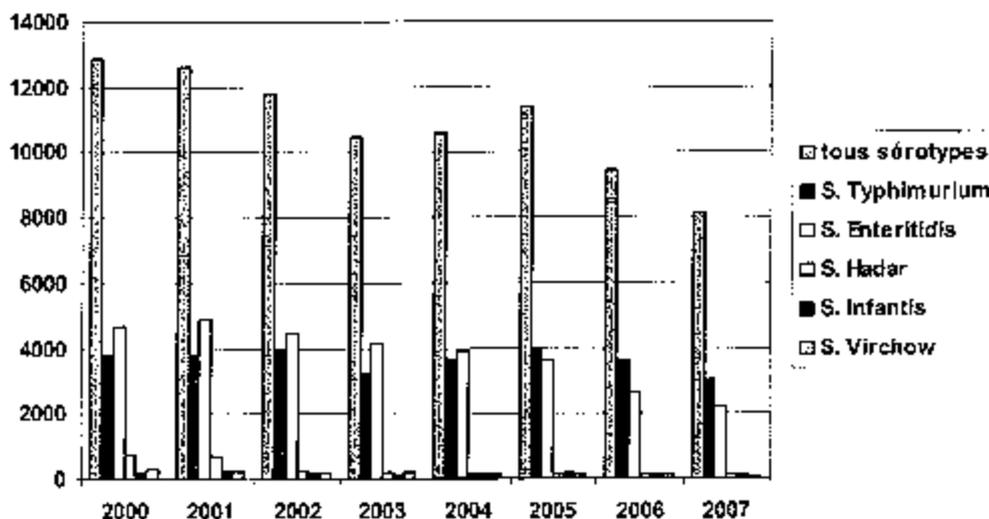
Il existe en France deux dispositifs principaux qui permettent la surveillance des cas de salmonelloses :

a- Réseau du centre national de référence *Salmonella* (CNR Pasteur)

Ce réseau collecte les données et les souches isolées à partir de coprocultures de malades dans un réseau constant de laboratoires d'analyses biologiques et médicales de ville ou d'hôpitaux. L'exhaustivité est évaluée à 50% des souches détectées en France à partir de malades dirigés vers un laboratoire par leur médecin.

La diminution du nombre de cas de salmonelloses ainsi confirmés depuis 2000 est corrélée à une décroissance du nombre de cas dus au sérotype *Enteritidis*. Le nombre de toxi-infections liées à *S. Typhimurium* tend à diminuer également.

Figure 1. Nombre de cas humains avec coprologie positive pour *Salmonella*, toutes origines confondues, en France depuis 2000. Source: INVS – Réseau de veille des laboratoires d'analyse médicale. Exhaustivité estimée à 50%.



L'Institut national de veille sanitaire (InVS) a mené en 2004 une étude d'évaluation¹ du lien entre la mise œuvre du programme national de maîtrise contre les salmonelles et la diminution du nombre de cas de salmonelloses chez l'homme en France. L'étude portait sur la comparaison des séries temporelles du nombre annuel de cas de toxi-infections alimentaires, recensées par le CNR *Salmonella* de l'Institut Pasteur, dues à *S. Enteritidis* et à deux sérotypes témoins (*S. Braenderburg* et *S. Goldcoast*). Cette étude conclut que depuis la mise en œuvre du programme en 1998, 555 cas (IC_{95%} : 148-964) de toxi-infection alimentaire à *S. Enteritidis* ont été épargnés en moyenne par an, ce qui représente une diminution du nombre de toxi-infections alimentaires à *S. Enteritidis* de 20% par an.

b- Réseau des TIAC animé par l'InVS (Institut de Veille sanitaire)

Ce réseau repose sur la déclaration obligatoire (DO) des cas de toxi-infections alimentaires collectives et des enquêtes réalisées par les services vétérinaires (DDSV) et les services de la santé (DDASS).

L'exhaustivité de la déclaration est médiocre, cependant le dispositif permet de déterminer les aliments en cause et de mettre en place les mesures correctives.

Parmi les foyers pour lesquels l'agent a été confirmé, *Salmonella* est le plus fréquemment isolée (53% en 2005). La responsabilité des œufs et des préparations à base d'œufs cru ou peu cuit est établie dans 59% des foyers de TIAC à *Salmonella*. La proportion de TIAC à *Salmonella* est plus fréquente en milieu familial (60%). La proportion de TIAC à *Salmonella* en restauration commerciale diminue régulièrement (20 % en 2005).

Chaque année, environ 20 exploitations françaises sont détectées contaminées par *Salmonella* Enteritidis ou Typhimurium suite aux contrôles renforcés des autorités reposant sur une dizaine de prélèvements par troupeau suspecté, lorsque la traçabilité des œufs permet de les identifier (boîtes, œufs ou documents conservés par la cuisine ou la famille). Le non dépistage de ces troupeaux par le dispositif de lutte obligatoire s'explique en partie par l'écart de 15 semaines entre les prélèvements du plan de lutte et le nombre limité d'échantillons de poussières et de fientes, ne permettant pas de détecter les infections débutantes. Par ailleurs, le dépistage du sérotype Typhimurium, moins fréquemment impliqué dans les TIAC à œufs, n'était pas obligatoire avant juin 2007.

Le programme de surveillance des salmonelles d'intérêt public en élevage concerne le stade de la production primaire et constitue donc l'un des maillons du contrôle de la chaîne alimentaire. Il est considéré par les autorités françaises comme indispensable en application du principe reconnu d'une lutte intégrée « de l'étable à la table ». Toutefois, la maîtrise des infections salmonelliques doit, suivant le principe précité, être réalisée à toutes les étapes de la chaîne, depuis la production primaire jusqu'au consommateur. Il n'y a donc pas lieu de considérer que cette action, bien qu'indispensable, en amont de la filière *Gallus gallus*, soit suffisante et permette d'assurer la

¹ InVS, 2004. Evaluation du lien entre la politique de lutte contre les salmonelles dans les élevages de volailles et la diminution du nombre de cas de salmonelloses chez l'homme en France, p.31.(ISBN : 2-11-094831-0)

disparition totale des toxi-infections alimentaires à salmonelles liées à la consommation de produits de volailles de l'espèce *Gallus gallus*.

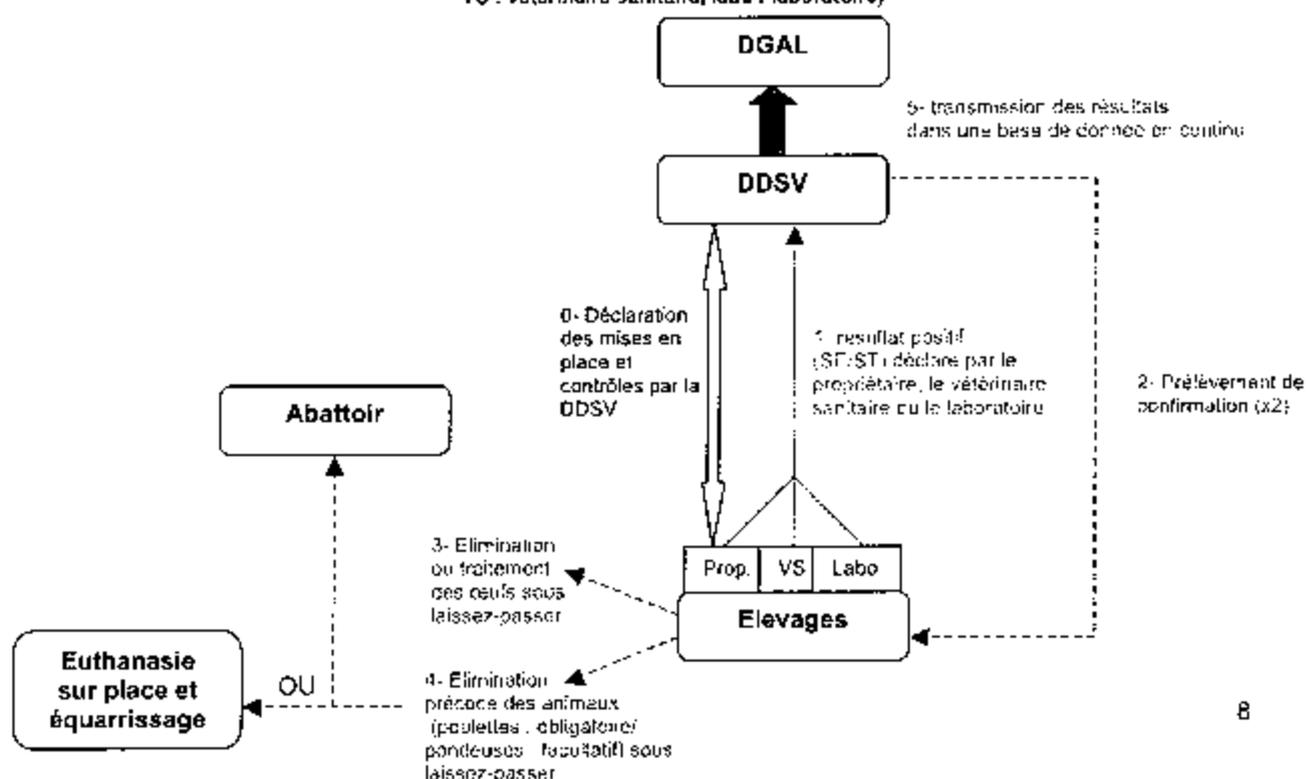
3. Structure et organisation des autorités compétentes

L'autorité compétente responsable de la conduite de ce programme est la Direction générale de l'alimentation (DGAL) du Ministère de l'agriculture et de la pêche, qui regroupe les services vétérinaires centraux français. La DGAL fixe la politique sanitaire, élabore et diffuse les réglementations et coordonne leur application par les services vétérinaires déconcentrés. Le service en charge du programme national de maîtrise des salmonelles est la Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments.

Dans chacun des 100 départements français métropolitains et d'outre-mer, les services vétérinaires locaux sont organisés en Directions départementales des services vétérinaires (DDSV). Le Directeur départemental des services vétérinaires a la responsabilité de définir l'organisation de ses services en fonction des spécificités de son département. Il relève directement du préfet du département, qui représente l'autorité de l'État au niveau départemental. Les Directions départementales des services vétérinaires (DDSV) sont en particulier chargées de la supervision et du contrôle de la réalisation du programme par les opérateurs, les éleveurs et les vétérinaires sanitaires au niveau local.

Le directeur départemental des services vétérinaires est assisté dans ses fonctions par des vétérinaires-inspecteurs, des ingénieurs des travaux agricoles, des techniciens des services vétérinaires, des vétérinaires sanitaires et des préposés sanitaires. Les vétérinaires sanitaires sont des praticiens placés par un mandat sanitaire sous l'autorité du Directeur départemental des services vétérinaires, ce qui leur permet d'effectuer des tâches officielles dans les cheptels animaux, en particulier des prélèvements officiels.

Figure 2. Circulation de l'information dans le cadre de la prophylaxie Salmonella – poulettes et pondeuses d'œufs de consommation (SE : *Salmonella Enteritidis*, ST : *Salmonella Typhimurium*, Prop. : propriétaire du troupeau, VS : vétérinaire sanitaire, labo : laboratoire)



4. Laboratoires approuvés pour l'analyse des échantillons collectés dans le cadre du programme et méthodes d'analyse

Les conditions à respecter par les laboratoires effectuant les analyses dans le cadre du dépistage obligatoire sont fixées par la réglementation. Ces laboratoires doivent notamment être accrédités par le COFRAC selon le programme n°116 et se soumettre aux contrôles de qualité et participer aux formations et aux essais inter-laboratoire organisés par le laboratoire national de référence (Afssa – site de Ploufragan).

Le dépistage obligatoire est basé sur le diagnostic bactériologique des infections à *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium*. Les prélèvements réalisés dans le cadre du dépistage, doivent être analysés selon les textes de référence NF U 47 101 ou NF U 47 100 pour l'application du programme d'accréditation n°116 du COFRAC, en fonction du type de prélèvement effectué. Ces normes ont été mises en conformité avec l'ISO 6579 annexe D.

5. Contrôles

a. Contrôles obligatoires

Les propriétaires de troupeaux soumis à ce dépistage sont tenus d'en faire assurer la réalisation.

Les prélèvements sont effectués sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire de l'élevage où est déposé le troupeau soumis au dépistage ou, dans le cas des prélèvements devant être réalisés au couvoir où éclosent les œufs à couver issus de ce troupeau, du vétérinaire sanitaire de cet établissement d'accouaison. Le vétérinaire sanitaire doit notamment désigner le ou les agents chargés de la réalisation des prélèvements et s'assurer de leur compétence technique et de leur connaissance des modalités de dépistage prévues.

b. Contrôles officiels

Les Directions départementales des services vétérinaires effectuent des contrôles documentaires de la conduite des prélèvements de dépistage. Elles vérifient notamment le respect des calendriers de prélèvements prévus par la réglementation, le type de prélèvements effectués et l'accréditation du laboratoire d'analyse (COFRAC). Des contrôles complémentaires en élevage sont également effectués régulièrement par les agents des DDSV afin d'inspecter le fonctionnement de l'élevage et de réaliser des prélèvements supplémentaires.

En tout état de cause, les agents des DDSV réalisent les contrôles « Autorité compétente » tels que prévus par le règlement (CE) n°168/2006 sur *a minima* un bâtiment par ferme de ponte de plus de 1000 volailles. Afin que ce prélèvement puisse se substituer au contrôle à l'initiative de l'exploitant, les autorités complètent les prélèvements du règlement par des chiffonnettes au prorata de la taille de l'exploitation, et prélèvent de l'aliment dans les fermes de ponte de plus de 80 000 têtes.

6. Mesures prises sur les animaux où les produits où *Salmonella* spp. a été identifié

Mesures correctives de police sanitaire en cas de suspicion et d'infection confirmée

➤ Déclaration obligatoire de suspicion d'infection

Le propriétaire ou le détenteur d'un troupeau ont l'obligation de déclarer toute suspicion d'infection à l'autorité compétente. En outre, les responsables des laboratoires pratiquant des analyses de dépistage sont tenus d'informer dans les plus brefs délais la DDSV compétente en cas d'isolement d'un des sérotypes visés par le programme de lutte. Cette disposition ne libère pas les propriétaires ou les éleveurs de leur obligation de déclarer toute suspicion d'infection dont ils auraient connaissance.

Ces mesures réglementaires correspondent à l'obligation de notification des résultats prévue à l'annexe I chapitre A du Règlement (CE) 2160/2003.

En outre, une recherche de *Salmonella enterica* subsp. *enterica* (tous sérotypes) est effectuée en fin de bande aux étages futures pondeuses et pondeuses d'œufs de consommation. Tout sérotype identifié est déclaré à la DDSV mais ne fait pas l'objet de mesures de police sanitaire.

➤ Les troupeaux concernés par les mesures de police sanitaire

En filière ponte, tous les troupeaux de rente, dès lors qu'ils sont suspects d'infection par un des sérotypes visés par le programme de lutte, sont concernés par les mesures de police sanitaire, que cette suspicion ait lieu ou non dans le cadre du dépistage obligatoire prévu par le programme de maîtrise.

L'isolement de *S. Enteritidis* ou de *S. Typhimurium* à partir d'un œuf, d'un produit à base d'œufs ou d'un malade ayant consommé ces denrées, dès lors qu'un lien épidémiologique a été établi entre l'œuf et le troupeau producteur, notamment grâce à la traçabilité et au marquage des œufs, est une suspicion officielle d'infection du troupeau producteur.

Dès la suspicion, le troupeau et sa production (œufs de consommation) sont placés sous séquestre par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS). Les œufs peuvent être dirigés sous laissez-passer du Directeur départemental des services vétérinaires vers un établissement producteur d'ovoproduits, avec obligation de traitement thermique assainissant.

➤ Confirmation de l'infection

En cas de suspicion d'infection, le Directeur départemental des services vétérinaires place sous surveillance les troupeaux suspects et fait procéder sans délai à la réalisation de prélèvements de confirmation de l'infection précisées par la réglementation. La première série de prélèvements de confirmation comporte des échantillons de fientes et des chiffonnages d'environnement, conformément au règlement (CE) n°1237/2007 (cf tableau 1). S'ils s'avèrent négatifs, une deuxième série de prélèvements identiques aux précédents ou constituée d'organes de 60 volailles analysés par

groupe de cinq est effectuée pour lever, le cas échéant, la suspicion. En conséquence, une suspicion ne peut être levée qu'après un résultat négatif obtenu lors de deux séries de prélèvements réalisés par les services vétérinaires.

Des prélèvements de même nature que les prélèvements de confirmation doivent être réalisés dans les autres bâtiments du site hébergeant un troupeau suspect. En cas de résultat positif, le troupeau testé est considéré comme suspect d'infection ; il est alors procédé à une première série de prélèvements de confirmation.

Il existe une exception à cette règle, si la suspicion provient d'une enquête TIAC, lorsque le lien absolu n'est pas établi : dans ce cas, une seule série de prélèvements est effectuée pour confirmer ou infirmer la suspicion.

➤ Mesures de police sanitaire lors d'infection confirmée

En cas d'infection confirmée, les mesures de police sanitaire visent le troupeau, ses produits et les installations d'élevage. Les œufs produits sont détruits ou canalisés vers un établissement de fabrication d'ovoproduits. Les animaux peuvent être transportés, sous laissez-passer de la DDSV, vers un abattoir où ils sont abattus sous contrôle officiel en fin de journée, les locaux étant nettoyés et désinfectés avant toute réutilisation. Dans le cas d'une euthanasie sur place, les cadavres sont détruits à l'équarrissage en tant que matière à haut risque par incinération. Une enquête épidémiologique est menée afin de connaître l'origine de la contamination et de prévenir la dispersion de la bactérie. Après l'abattage d'un troupeau infecté, le vétérinaire sanitaire pilote les opérations de décontamination et de vide sanitaire des locaux, du matériel et des véhicules servant au transport des volailles ou des œufs. Leur efficacité doit être validée par des contrôles visuels de propreté et des contrôles bactériologiques vis-à-vis des salmonelles, avant tout repeuplement. Le contrôle de l'efficacité de ces opérations est effectué par le Directeur des services vétérinaires ou son représentant, suivant des modalités fixées par une instruction nationale.

Par ailleurs, dans le cas d'élevages de poulettes futures pondeuses ou de pondeuses adhérant à la Charte sanitaire, la participation financière de l'État à la mise en œuvre des opérations de nettoyage et de désinfection n'est pas accordée lorsque l'efficacité des opérations de nettoyage et désinfection est insuffisante.

Gestion des toxi-infections alimentaires et collectives

➤ Investigation des TIAC

La réalisation d'une enquête permet de déterminer en particulier le sérotype incriminé (coproculture) et le type de plat suspecté. Lorsqu'il s'agit d'une préparation à base d'œufs, les facteurs à l'origine d'une éventuelle multiplication des salmonelles sont recherchés, tels qu'un défaut d'hygiène lors de la préparation ou un défaut de conservation, aggravant la contamination. Cependant, il est généralement considéré que la piste d'une contamination initiale est à envisager et l'enquête remonte systématiquement jusqu'à l'élevage.

L'examen de la traçabilité permet ensuite de déterminer avec quelle probabilité l'élevage contaminé figure dans le panel identifié. Les éventuelles TIAC au même sérotype simultanées ainsi

que l'historique des exploitations permet d'affiner la recherche et de déterminer si la qualité du lien épidémiologique entre la TIAC et la contamination du troupeau.

Si ce lien est fort, le troupeau suspect est placé sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance : des contrôles complémentaires sont réalisés sur le site de l'élevage et les produits ne sont pas commercialisés. Si le lien est moyen, la suspicion peut être levée après une seule série de tests. Si le lien épidémiologique est faible, le troupeau est uniquement soumis à des contrôles complémentaires immédiats.

> Gestion des produits issus des troupeaux positifs

Comme indiqué plus haut, les œufs provenant d'élevages contaminés par *Salmonella* Enteritidis ou *Salmonella* Typhimurium, à l'origine de toxi-infection ou non, sont considérés comme des œufs B et ne sont pas utilisés pour la consommation humaine directe comme œufs de table. Ces œufs sont détruits ou traités thermiquement dans une usine de fabrication d'ovoproduits.

Une instruction ministérielle (note de service N2008-8065 du 20 mars 2008) fixe l'obligation de marquer les œufs provenant des élevages infectés conformément à l'article 10 du règlement (CE) n°589/2008, comme le stipule le règlement (CE) n°12 37/2007. Cette obligation est également explicitée dans un projet d'arrêté modificatif de l'arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les salmonelles dans les élevages de la filière ponte d'œufs de consommation, dont la parution est prévue pour fin 2008.

Lorsqu'un troupeau de poules pondeuses d'œufs de consommation est confirmé infecté et que les prélèvements de confirmation réalisés sur les œufs se révèlent positifs, il est procédé au retrait des œufs destinés à la consommation en coquille produits par le troupeau à partir du 21^{ème} jour précédant la date de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance et encore sur le marché.

Lorsqu'un troupeau de poules pondeuses d'œufs de consommation est confirmé infecté, et que soit la suspicion d'infection fait suite à l'isolement de *Salmonella* Enteritidis ou *Salmonella* Typhimurium chez un malade, soit la suspicion d'infection fait suite à l'isolement dans un produit de volailles et les prélèvements de confirmation réalisés sur les œufs se révèlent positifs, il est procédé au retrait des œufs destinés à la consommation en coquille produits par le troupeau à partir du 21^{ème} jour précédant la date de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance et encore sur le marché, et au rappel des œufs destinés à la consommation en coquille produits par le troupeau à partir du 28^{ème} jour précédant la date de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance.

Lorsque les troupeaux sont infectés, une recherche de *Salmonella enterica* subsp. *enterica* (tous les sérovars) dans 25 grammes de muscles profonds de 10 animaux est effectuée afin de mettre en évidence une éventuelle infection généralisée. Si tel est le cas, les carcasses sont destinées soit à une transformation par l'industrie de l'alimentation humaine ou animale garantissant l'application d'un traitement thermique assainissant, soit à la destruction. Les carcasses destinées à la transformation sont revêtues de la marque prévue à l'annexe II de l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. Les produits transformés destinés à l'alimentation humaine sont revêtus de la marque d'identification communautaire.

Lorsque l'infection généralisée par *Salmonella enterica* subsp. *enterica* (tous les sérovars) de volailles issues d'un troupeau confirmé infecté n'est pas mise en évidence, les carcasses sont revêtues de la marque d'identification communautaire.

7. Vaccination

Aucun programme de vaccination des troupeaux n'est obligatoire. La vaccination à l'aide de vaccin atténués des troupeaux de rente est autorisée mais non encore effective ; en outre, des prélèvements supplémentaires sont requis dans les troupeaux vaccinés avec des vaccins atténués.

8. Législation nationale

Les dispositions législatives, réglementaires et administratives françaises nécessaires à la mise en œuvre du programme national de surveillance et de contrôle des salmonelles dans les troupeaux de volailles ont été mises en vigueur avant le 1er janvier 2001. Les arrêtés relatifs à la surveillance des salmonelles zoonotiques ont été abrogés et remplacés au cours de l'année 2007, puis en février 2008 pour une mise en conformité avec le règlement (CE) n°1168/2006. Avant l'entrée en application des arrêtés du 26 février 2008, les arrêtés du 15 mars 2007 modifiés s'appliquaient.

i. Niveau législatif

Code rural : articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, D. 223-1 et D. 223-21.

ii. Niveau réglementaire

▪ Registre d'élevage

Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage. Cet arrêté est en cours de modification.

▪ Production primaire

Arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux.

Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation.

▪ Alimentation animale

Arrêté du 23 avril 2007 relatif aux agréments et autorisation des établissements du secteur de l'alimentation animale et modifiant notamment l'arrêté du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale

b) Niveau administratif

Note de service N2008-8049 du 10 mars 2008 Adhésion à la Charte sanitaire des troupeaux de *Gallus gallus*. Nouveaux modèles de conventions.

Note de service N2008-8065 du 20 mars 2008 relative à la publication le 5 mars 2008 des arrêtés ministériels du 26 février 2008 relatifs à la lutte vis-à-vis des salmonelles dans les troupeaux *Gallus gallus* filières ponte et chair et à la participation financière de l'Etat.

9. Compensations financières

La Charte sanitaire : un dispositif facultatif

➤ Le principe de fonctionnement de la Charte sanitaire

Pour la mise en œuvre du programme national de lutte contre les infections à salmonelles, une participation financière de l'État peut être accordée au propriétaire des animaux, sous réserve de l'application de la Charte sanitaire pour la prévention des infections à *Salmonella enterica*, mise en œuvre en respect des termes d'une convention passée à titre individuel entre le propriétaire des animaux et le préfet.

➤ Le principe de la compensation financière

Sous réserve du respect des dispositions obligatoires du programme national de lutte, notamment de la réalisation des prélèvements obligatoires, et des dispositions de la Charte sanitaire, l'État peut indemniser les propriétaires de volailles des frais induits par :

- l'élimination des animaux infectés ;
- le nettoyage et la désinfection de l'élevage après élimination des troupeaux infectés ;

Le montant de l'indemnité d'abattage en cas d'infection est fixé selon l'âge atteint par les animaux à la date de l'élimination. Par ailleurs, l'État participe également financièrement aux opérations de police sanitaire exécutées par le vétérinaire sanitaire.

Les barèmes d'indemnisation figurent en annexe de l'arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation. Ces barèmes, calculés à la semaine, ont fait l'objet d'une modélisation par l'Institut Technique de l'Aviculture (ITAVI). Le tarif d'indemnisation moyen pour les poulettes futures pondeuses s'élève à 2,2 euros par animal ; pour les pondeuses, ce tarif est estimé à 3,2 euros par poules, ce qui correspond au tarif moyen payé en 2007 augmenté de 10% correspondant à l'élévation du prix de l'aliment.

D. En ce qui concerne les entreprises du secteur de l'alimentation humaine et animale relevant du programme

1. La structure de production des espèces considérées et des produits qui en dérivent

a) La production française d'œufs

La France est le premier producteur de l'Union Européenne avec 15,3 milliards d'œufs de consommation produits en 2005 (930 000 tonnes), soit 18 % de la production communautaire.

➤ **Les élevages de la filière œufs de consommation**

Le cheptel de poules pondeuses en France est d'environ 43 millions de poules dont 82 % sont élevées en cage. Les productions alternatives rassemblaient en 2006 un peu plus de 9 millions de poules, soit 18 % du cheptel de pondeuses en France. Cette part est en progression régulière. La production d'œufs sous signe de qualité représente 1,6 millions de pondeuses. Les effectifs de poules plein air hors signe de qualité représentent 4,6 millions de pondeuses. Les effectifs de pondeuses en mode de production biologique s'élèvent à 1,6 millions de poules et ont tendance à stagner depuis 2001. Enfin, les effectifs de poules élevées au sol en claustration sont estimés à 1,5 millions de poules.

Tableau 4. Effectifs de la filière œufs de consommation en France en 2007

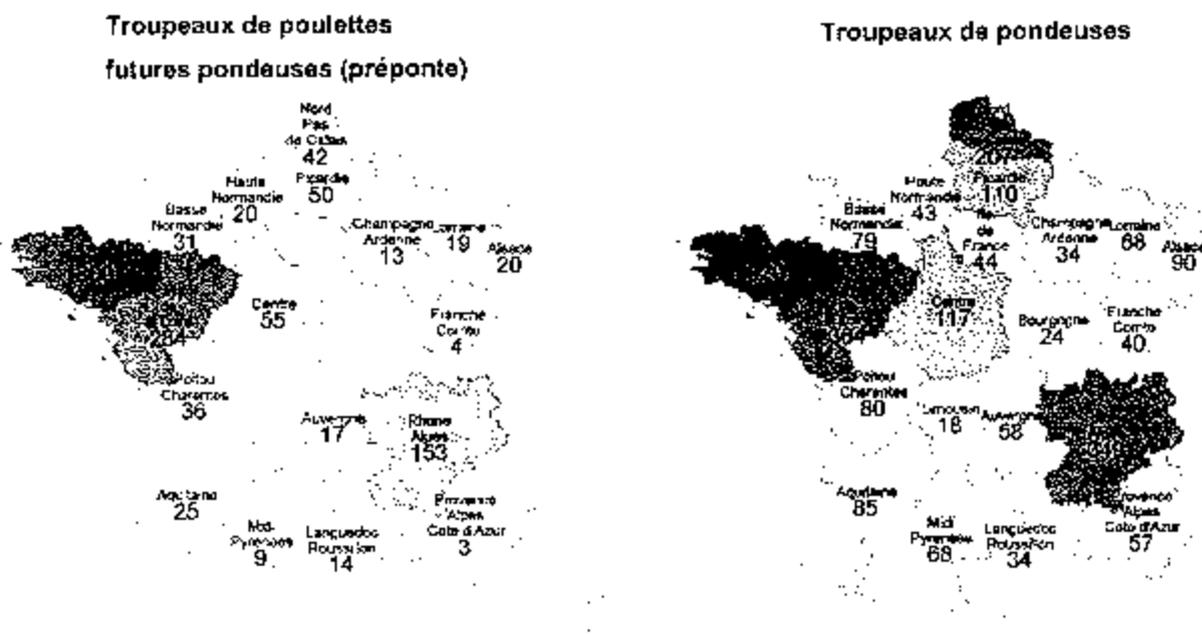
Etage	Stage	Animaux (en million de têtes)	Troupeaux	Bâtiments	Exploitations
Production	Période d'élevage	45,026	2 115	1 088	504
	Période de ponte	43,080	2 960	2 995	1 985

➤ **Répartition régionale de la production**

La production d'œufs demeure très concentrée puisque la Bretagne assurait en 2007, à elle seule, près de 50 % de la production nationale avec des élevages de taille moyenne plus importante que dans le reste de la France. Le seul département des Côtes d'Armor assure plus du quart de la production française. Quatre départements (Côtes d'Armor, Morbihan, Finistère et la Drôme) assurent la moitié de la production nationale. La répartition géographique de la production est par ailleurs restée relativement stable au cours des dix dernières années et était la suivante en 2000 :

- Bretagne : 50%
- Rhône-Alpes 9,8 %
- Pays de la Loire 9 %
- Picardie 5,4 %
- Poitou Charente 4 %
- Nord Pas-de-Calais 3,9 %
- Centre 3,5 %

Figure 3. Localisation des troupeaux de poulettes futures pondeuses et de pondeuses mis en place en France métropolitaine et Gorse en 2007



➤ Organisation de la production

Environ la moitié des pondeuses est détenue par des producteurs livrant des centres d'emballage extérieurs à leur entreprise. Ces producteurs sont pour une très large proportion (plus de 80 %), regroupés dans des groupements de producteurs ou des organisations de production. L'autre moitié est détenue par des producteurs assurant l'emballage et la commercialisation des œufs, allant du producteur vendant sur les marchés à des unités de taille importante (plus de 400.000 poules pondeuses) livrant la grande distribution au travers de groupes commerciaux nationaux.

Importance économique des autres maillons de la filière française de l'œuf

➤ Les centres d'emballage

13 milliards d'œufs sont annuellement conditionnés dans des centres agréés.

Le nombre de centres de d'emballage a diminué de 58 % depuis 1990, passant de 1 284 à 540 en 2007. Parmi eux, 15 % conditionnent chacun plus de 50 millions d'œufs et assurent 74 % de la production totale des centres. Une trentaine de centres traitant plus de cent millions d'œufs par an assurent plus de 60 % de l'activité nationale. Cette activité se retrouve bien évidemment dans les principales zones de production, mais la répartition régionale diffère de celle de la production, la Bretagne ne conditionne que 35 % du total national.

➤ Les fabricants d'ovoproduits

Le terme ovoproduits englobe une grande variété de dérivés de l'œuf, plus ou moins élaborés, que l'on peut regrouper en deux grandes familles :

- les ovoproduits intermédiaires (entiers, jaunes, blancs, pasteurisés, additionnés de sucre ou de sel, liquides, concentrés, séchés ou congelés) et destinés essentiellement aux industries agroalimentaires ;
- les produits élaborés, prêts à l'emploi, essentiellement destinés à la RHF (restauration hors foyer).

Une part croissante de la production d'œufs est transformée par l'industrie des ovoproduits.

En 2004, il a été recensé une production de 234 308 tonnes équivalent liquide, en progression de 3,7 % par rapport à 2003. Avec la production d'œufs durs (environ 12 000 T) et d'autres ovoproduits cuits élaborés, on peut estimer la production totale à plus de 250 000 T équivalent liquide, soit près de 300 000 T équivalent œufs en coquille, ce qui représente plus de 30 % de la production nationale d'œufs.

La production d'ovoproduits « alternatifs », c'est-à-dire fabriqués à partir d'œufs biologiques ou issus de poules élevées en plein air ou au sol est estimée à près de 3 600 tonnes au minimum, soit environ 2% de la production nationale.

Quatre entreprises assurent près de 50% de la production française et produisent plus de 25 000 T par an. Elles ont pour unique activité le cassage des œufs. Enfin, 63 établissements de production d'ovoproduits bénéficient de l'agrément communautaire.

2. Structure de la production "feed"

La production française d'aliment poudeuses était de 2,1 millions de tonnes en 2005. Selon le SNIA-SYNCOFAC, après un repli de 6,1 % en 2005, les fabrications d'aliment poudeuse s'inscrivent à nouveau en baisse.

3. Les directives relatives aux bonnes pratiques en matière d'élevage ou d'autres orientations (obligatoires ou facultatives) sur les mesures de biosécurité

Un guide de bonnes pratiques d'hygiène dans les troupeaux dont la production est commercialisée directement est en cours de rédaction, spécifiant :

- la gestion de l'hygiène dans les exploitations,
- les mesures destinées à prévenir l'apparition d'infections introduites par les animaux, les aliments pour animaux, l'eau potable, les personnes travaillant dans les exploitations
- l'hygiène dans le cadre du transport des animaux à destination et au départ des exploitations.

L'arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation fixe les conditions d'obtention de la charte sanitaire pour les élevages de la filière

ponde. Ces conditions concernent essentiellement des mesures de biosécurité, dont le respect est vérifié par la DDSV dont dépend l'élevage. L'adhésion à la charte sanitaire est facultative ; elle constitue cependant une incitation très puissante au respect des mesures de biosécurité.

4. Le contrôle vétérinaire de routine des exploitations

Un vétérinaire sanitaire doit être désigné par le détenteur d'un troupeau de volailles en vue de l'exécution des opérations de prophylaxie et de police sanitaire dans le cadre de la prophylaxie salmonelles. Le vétérinaire sanitaire doit notamment désigner le ou les agents chargés de la réalisation des prélèvements et s'assurer de leur compétence technique et de leur connaissance des modalités de dépistage prévues.

En outre, les agents des DDSV réalisent une visite annuelle dans tous les sites de ponte, et dans 20% des sites de préponde.

5. L'enregistrement des exploitations

a) Déclaration des exploitations et déclaration des troupeaux

Une obligation de déclaration et d'immatriculation de leur élevage - exploitation et ateliers - incombe aux propriétaires des troupeaux de production en filière ponte. L'autorité compétente identifie et enregistre les exploitations et les ateliers (bâtiments ou enclos d'élevage). En outre, toute introduction dans un bâtiment d'élevage d'un troupeau de volailles de rente en filière ponte doit faire l'objet, par le propriétaire des animaux, d'une déclaration préalable auprès de la Direction départementale des services vétérinaires compétente.

La déclaration de sortie des troupeaux est obligatoire et permet le contrôle par l'autorité compétente des mesures de nettoyage/désinfection et d'aménagement des bâtiments.

L'enregistrement par les services officiels des troupeaux mis en place est indispensable au contrôle de l'application du programme de lutte. L'identification des troupeaux autorise l'attribution des résultats d'analyses réalisées dans le cadre du dépistage sans risque d'erreur.

Afin de retracer les mouvements des volailles et des œufs qui en sont issus, tout détenteur de volailles doit tenir à jour un registre mentionnant, par troupeau ou par lot d'œufs, leur origine et leur destination ainsi que les dates des mouvements effectués. Ces documents doivent être conservés pendant une période minimale de trois ans et présentés à toute demande des agents des services vétérinaires.

Ils comprennent au minimum les informations suivantes :

- les dates d'entrée et sortie des volailles ;
- la provenance des volailles, et notamment l'identification du couvoir ;
- le nombre de volailles ;
- les références des vaccins contre *Salmonella* administrés depuis l'âge d'un jour ;
- la destination des œufs et des volailles.

b) Agrément des centres d'emballage d'œufs

L'agrément est attribué aux centres d'emballages d'œufs mettant en place un plan de maîtrise sanitaire. En particulier, les points suivants sont requis :

- Obligation de mise en place de système de traçabilité et de retrait rappel (art. 18 et 19 du Règlement (CE) n°178/2002)
- Obligation de mise en place de Bonnes Pratiques d'Hygiène (BPH) générales et spécifiques (art. 4 du Règlement (CE) n°853/2004, renvoyant à l'annexe II de ce même règlement)
- Obligation de mise en place de procédures basées sur les principes de l'HACCP (art. 5 du Règlement (CE) n°853/2004)

L'agrément est demandé par un exploitant, pour un établissement pour une activité donnée. Un établissement peut exercer plusieurs activités. Il peut donc avoir plusieurs agréments, mais il aura un seul numéro d'agrément. L'agrément peut être conditionnel pendant 6 mois, le temps d'adapter le plan de maîtrise sanitaire au fonctionnement de l'établissement. Un établissement titulaire d'un agrément conditionnel peut mettre ses produits sur le marché communautaire. Si au cours de l'inspection de la fin de la première période de l'agrément conditionnel l'établissement laisse apparaître des non-conformités importantes, il n'y a pas lieu de renouveler l'agrément conditionnel. Si les non-conformités sont peu importantes, l'agrément conditionnel peut être renouvelé pour une deuxième (ultime) période de 3 mois.

La liste des établissements agréés est publiée au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de la pêche.

5. La tenue de registres dans les exploitations

L'arrêté du 5 juin 2000 fixe les obligations par rapport au registre d'élevage. Outre les informations générales relatives à l'entrée et à la sortie des animaux, les informations suivantes sont collectées :

- Performance zootechnique mesurée au moins une fois par semaine, sur la base d'un indicateur correspondant au type de production (par exemple, courbe de croissance ou courbe de ponte), sauf impossibilité pratique dûment justifiée par le détenteur ;
- Mortalité hebdomadaire et cumulée sur la période d'élevage ;
 - Quantité consommée pour chaque type d'aliment (démarrage, croissance, finition...), sauf impossibilité pratique dûment justifiée par le détenteur ;
 - Toute observation concernant un comportement anormal des animaux ;
 - La référence à tout résultat d'analyse obtenu en vue d'établir un diagnostic sur les animaux de la bande ;
 - La référence à toute ordonnance concernant les animaux de la bande ;
 - La mention de toute visite d'un vétérinaire ou d'un intervenant extérieur ;
 - L'administration de médicaments vétérinaires, y compris aliments médicamenteux, avec l'indication de la nature des médicaments (nom commercial), de la voie d'administration et de la dose administrée, de la date de début et la date de fin de traitement ; les mentions relatives aux animaux, à la voie d'administration et à la dose administrée peuvent être remplacées par une référence à l'ordonnance relative au traitement administré si l'ordonnance comporte ces indications ;
 - La distribution d'aliments supplémentés avec un additif relevant des catégories « antibiotiques », « coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses », ou « facteurs de croissance », avec l'indication du nom commercial ou à défaut du type

d'aliment, des animaux auxquels ils sont distribués, des dates de début et fin de distribution.

La tenue du registre d'élevage est vérifiée systématiquement lors de la visite de la DDSV.

7. Documents accompagnant les animaux et autres mesures permettant la traçabilité

Les animaux sont accompagnés de la Fiche Sanitaire d'Elevage lors de tout déplacement. Cette fiche sera prochainement remplacée par le document d'information sur la chaîne alimentaire (ICA).

Partie B

A. Identification du programme

Etat membre : France

Maladie : infection des animaux par les salmonelles zoonotiques

Population animale couverte par le programme : poulettes et pondeuses d'œufs de consommation (*Gallus gallus*)

Année de mise en œuvre : 2009

Référence du présent document : **2009 Salmonella France pondeuses**

Personne de contact (nom, téléphone, télécopieur, adresse électronique) :

Mélanie PICHEROT

Tel : 01 49 55 84 97 Fax : 01 49 55 84 23

melanie.picherot@agriculture.gouv.fr

Date d'envoi à la Commission : 30 avril 2008

B. Données historiques relatives à l'évolution épidémiologique de la maladie

Le programme national de surveillance et de maîtrise de *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* s'inscrit dans la continuité de la lutte sanitaire menée depuis près de 20 ans en France en collaboration avec les professionnels des filières avicoles. De part son importance pour la santé publique, la contamination des troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* par *Salmonella* a nécessité la mise en place d'une lutte collective. Entamée au début des années 1980 dans l'ouest de la France par les accouveurs, la lutte a été renforcée en 1992 par l'organisation du Contrôle Officiel Hygiénique et Sanitaire (COHS), dispositif volontaire et incitatif de prévention et de maîtrise encadré par l'Etat, avant de devenir en 1998 une prophylaxie collective officielle et obligatoire.

Le programme comprend une série de mesures visant à prévenir l'infection par l'application de normes hygiéniques d'aménagement et de fonctionnement des établissements et à la supprimer par dépistage des élevages et élimination des troupeaux infectés. Le programme couvre les reproducteurs des filières chair et ponte et les troupeaux de production de la filière ponte. Il vise l'éradication de *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium* des troupeaux poulettes futures pondeuses d'œufs de consommation et de pondeuses.

Les prélèvements de dépistage, dont la nature et la périodicité sont fixées par la réglementation, comprennent des échantillons environnementaux de matières fécales et de poussière réalisés selon un protocole précisé par instruction nationale. L'usage du traitement antibiotique à but préventif et thérapeutique vis-à-vis des infections à *Salmonella* est interdit. Aucun programme de vaccination des troupeaux n'est obligatoire. La vaccination à l'aide de vaccin atténués des troupeaux de rente est autorisée dans certaines conditions strictes mais non encore effective ; en outre, des prélèvements supplémentaires sont requis dans les troupeaux vaccinés avec des vaccins atténués.

Les troupeaux positifs de reproduction et les troupeaux de poulettes futures pondeuses d'œufs de consommation sont éliminés. Par ailleurs, l'extension du programme aux poulettes de futures pondeuses testées à 1 jour d'âge et à 4 semaines permet d'enrichir le contrôle des reproducteurs par celui de leurs produits. La production des troupeaux de pondeuses d'œufs de consommation infectés par *S. Enteritidis* ou *S. Typhimurium* est canalisée vers des établissements producteurs d'ovoproduits.

Tableau 5. Taux d'infection par *S. Enteritidis*, *S. Hadar*, *S. Infantis*, *S. Typhimurium* et *S. Virchow* des troupeaux des *Gallus gallus* visés par le dépistage obligatoire en 2007 - source : DGAL

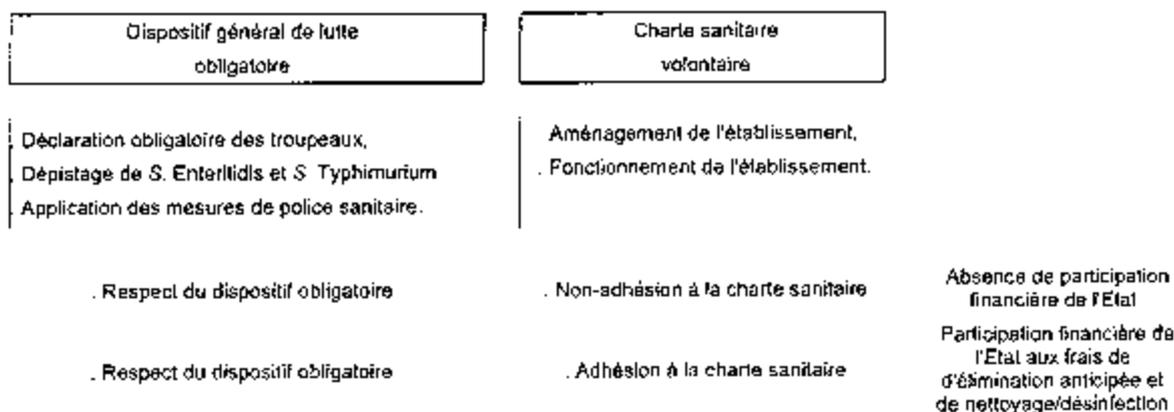
Age	Statut	<i>Salmonella enteritidis</i>						<i>Salmonella typhimurium</i>							Hadar	infantis	Virchow	SE ST SH ST SV
		02	03	04	05	06	07	02	03	04	05	06	07					
FILIÈRE PONTE																		
reproduction	élevage	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	porte	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
multiplication	élevage	0	0	0	0	0	0	0	2,2	0	0	0	0	0	0	0	0	
	porte	0	1,2	0	0	0	0,09(0)	0	1,2	0	0	0	0	0	0	0	0,08	
production	élevage	0,16	0,32	0,1	0,4	0,4	0,33	0,16	0,38	0,2	0,3	0,4	0,33					
	porte	2,35	3,22	2,7	2,2	3,4	2,74											
FILIÈRE CHAR																		
reproduction	élevage	0	0	0	0	0,0	1,05	0	0	0	0	0	0	0	0	0,20	1,38	
	porte	0,07	0	0	0	1,9	0	0,81	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
multiplication	élevage	0,31	0,3	0	0	0,1	0,12	0,1	0,33	0	0	0,1	0,23	0,12	0	0	0,35	
	porte	0,04	0,21	0,2	0,0	0,2	0,33	0,29	0,2	0,1	0,1	0,1	0	0,22	0,32	0	0,68	

C. Description du programme présenté

Le but du programme de maîtrise est de prévenir les toxi-infections alimentaires à *Salmonella* liées à la consommation de produits issus de volailles, notamment d'œufs et de préparations crues à base d'œufs, contaminés par *Salmonella*. Le programme mis en place est une action à long terme fondée sur une prophylaxie sanitaire, visant l'assainissement progressif et la prévention continue de la filière, afin de garantir son efficacité durable. En application des règlements (CE) n°2160/2003 et 1168/2006, le programme concerne la lutte contre les infections par *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium* dans les troupeaux de poulettes futures pondeuses d'œufs de consommation et dans les troupeaux de pondeuses d'œufs de consommation.

Le programme consiste en un dispositif de lutte obligatoire, encadrant le dépistage des troupeaux infectés et leur élimination, et un dispositif d'incitation à la prévention et d'assurance financière des opérateurs en cas d'infection, facultatif et volontaire, appelé Charte Sanitaire. Le dispositif de lutte s'appuie sur 1) la déclaration obligatoire des troupeaux mis en place, 2) le dépistage généralisé des infections à *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium* et 3) l'application de mesures de police sanitaire dès la suspicion d'une infection à *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium*. L'octroi d'une **Charte Sanitaire**, par le préfet aux professionnels qui en font la demande, conditionne la participation financière de l'Etat aux coûts d'élimination des animaux lors d'infection confirmée par *S. Enteritidis* ou *S. Typhimurium*, et aux frais de décontamination des bâtiments d'élevage, sous réserve du respect de normes hygiéniques d'aménagement et de fonctionnement des établissements d'élevage, mesures sanitaires défensives propres à prévenir l'infection des troupeaux.

Figure 4. Le programme de surveillance et de maîtrise des salmonelles en filières Gallus gallus : articulation entre le dispositif général de lutte et le dispositif d'incitation à la généralisation des principes généraux d'hygiène en élevage appelé «Charte sanitaire »



D. Mesures prévues par le programme présenté

1. Présentation synthétique des mesures inscrites au programme

Durée du programme : pluriannuel

Première année : 1998

Dernière année : -

Lutte

Tests

Abattage des poulettes futures pondeuses provenant de troupeaux positifs

Mise à mort des animaux séropositifs

Vaccination

Traitement

Elimination des produits

Eradication

Tests

Abattage des poulettes futures pondeuses provenant de troupeaux positifs

Mise à mort des animaux séropositifs

Extension des mesures d'abattage ou de mise à mort

Elimination des produits

Contrôle ou surveillance

Autres mesures (à préciser).

2. Désignation de l'autorité centrale chargée du contrôle et de la coordination des services compétents pour la mise en œuvre du programme

L'autorité compétente responsable de la conduite de ce programme est la Direction générale de l'alimentation (DGAL) du Ministère de l'agriculture et de la pêche qui regroupe les services vétérinaires centraux français. La DGAL fixe la politique sanitaire, élabore et diffuse les réglementations et coordonne leur application

par les services vétérinaires déconcentrés. Le service en charge du programme national de maîtrise des salmonelles est la Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments.

Dans chacun des 100 départements français métropolitains et d'outre-mer, les services vétérinaires locaux sont organisés en Directions départementales des services vétérinaires (DDSV). Le Directeur départemental des services vétérinaires a la responsabilité de définir l'organisation de ses services en fonction des spécificités de son département. Il relève directement du préfet du département, qui représente l'autorité de l'État au niveau départemental. Les Directions départementales des services vétérinaires (DDSV) sont en particulier chargées la supervision et du contrôle de la réalisation du programme par les opérateurs, les éleveurs et les vétérinaires sanitaires au niveau local.

Le directeur départemental des services vétérinaires est assisté dans ses fonctions par des vétérinaires-inspecteurs, des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement, des techniciens des services vétérinaires, des vétérinaires sanitaires et des préposés sanitaires. Les vétérinaires sanitaires sont des praticiens placés par un mandat sanitaire sous l'autorité du Directeur départemental des services vétérinaires, ce qui leur permet d'effectuer des tâches officielles dans les cheptels animaux, en particulier des prélèvements officiels.

3. Description et délimitation des zones géographiques et administratives dans lesquelles le programme sera appliqué

Le programme national de maîtrise est pluriannuel et couvre l'intégralité du territoire national.

4. Mesures mises en œuvre pour le programme

a) Mesures et dispositions législatives concernant l'enregistrement des exploitations

Une obligation de **déclaration** et d'**immatriculation** de leur **élevage - exploitation et ateliers** - incombe aux propriétaires des troupeaux de reproduction et de production en filière ponte. L'autorité compétente identifie et enregistre les exploitations et les ateliers (bâtiments ou enclos d'élevage). En outre, toute introduction dans un bâtiment d'élevage et toute sortie d'un troupeau de volailles de rente en filière ponte doit faire l'objet, par le propriétaire des animaux, d'une déclaration préalable auprès de la Direction départementale des services vétérinaires compétente.

L'**enregistrement** par les services officiels des **troupeaux** mis en place est indispensable au contrôle de l'application du programme de lutte. L'identification des troupeaux permet l'attribution des résultats d'analyses réalisées dans le cadre du dépistage sans risque d'erreur.

b) Mesures et dispositions législatives concernant la notification de la maladie

Le propriétaire ou le détenteur d'un troupeau ont l'obligation de déclarer toute suspicion d'infection à l'autorité compétente. En outre, les responsables des laboratoires pratiquant des analyses de dépistage sont tenus d'informer dans les plus brefs délais la DDSV compétente en cas d'isolement de *S. Enteritidis* ou *S. Typhimurium* d'un troupeau de poulettes futures pondeuses ou d'un troupeau de pondeuses d'œufs de consommation.

Cette disposition ne libère pas les propriétaires ou les éleveurs de leur obligation de déclarer toute suspicion d'infection par *S. Enteritidis* ou *S. Typhimurium* de leur troupeau de volailles de l'espèce *Gallus gallus*, dont ils auraient connaissance.

Ces mesures réglementaires correspondent à l'obligation de notification des résultats prévue par la législation communautaire.

Par ailleurs, dans le cas d'élevages de poulettes futures pondeuses ou de pondeuses adhérant à la Charte Sanitaire, la participation financière de l'État à la mise en œuvre des opérations de nettoyage et de désinfection mentionnée à l'article 6 de l'arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'État à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation, n'est pas accordée lorsque l'efficacité des opérations de nettoyage et désinfection est insuffisante.

c) Mesures et dispositions législatives applicables en cas de résultat positifs

Les mesures prises en cas de résultats positifs correspondent en droit vétérinaire français aux mesures dites de « police sanitaire ».

• Les troupeaux concernés par les mesures de police sanitaire

Tous les troupeaux de rente, dès lors qu'ils sont suspects d'infection par les sérotypes visés par le programme de maîtrise, sont concernés par les mesures de police sanitaire, que cette suspicion ait lieu ou non dans le cadre du dépistage obligatoire prévu par le programme de maîtrise. Les critères fixés pour l'application du dépistage obligatoire ne concernent pas ces mesures.

Ainsi la suspicion d'infection d'un troupeau de pondeuses par *S. Enteritidis* ou *S. Typhimurium* implique la mise sous surveillance officielle et la réalisation de prélèvements de confirmation, conformément au règlement (CE) n°1237/2007. L'isolement de *S. Enteritidis* ou de *S. Typhimurium* à partir d'un œuf, d'un produit à base d'œufs ou d'un malade ayant consommé ces denrées, dès lors qu'un lien épidémiologique a été établi entre l'œuf et le troupeau producteur, notamment grâce à la traçabilité et au marquage des œufs, est une suspicion officielle d'infection du troupeau producteur.

Dès la suspicion, le troupeau et sa production (œufs de consommation) sont placés sous séquestre par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS). Les œufs peuvent être dirigés sous laissez-passer du Directeur départemental des services vétérinaires vers un établissement producteur d'ovoproduits, dont la fabrication nécessite un traitement thermique assainissant.

• Confirmation de l'infection

En cas de suspicion d'infection, le Directeur départemental des services vétérinaires place sous surveillance les troupeaux suspects et fait procéder sans délai à la réalisation de prélèvements de confirmation de l'infection précisés par la réglementation. La première série de prélèvements de confirmation comporte des échantillons de fientes et des chiffonnages d'environnement, conformément au règlement (CE) n°1237/2007 (cf tableau 1). S'ils s'avèrent négatifs, une deuxième série de prélèvements constituée d'organes de 60 volailles analysés par groupe de cinq est effectuée pour lever, le cas échéant, la suspicion. En conséquence, une

suspicion ne peut être levée qu'après un résultat négatif obtenu lors de deux séries de prélèvements réalisés par les services vétérinaires.

Des prélèvements de même nature que les prélèvements de confirmation doivent être réalisés dans les autres bâtiments du site hébergeant un troupeau suspect. En cas de résultat positif, le troupeau testé est considéré comme suspect d'infection ; il est alors procédé à une première série de prélèvements de confirmation.

Il existe une exception à cette règle, si la suspicion provient d'une enquête TIAC, lorsque le lien absolu n'est pas établi : dans ce cas, une seule série de prélèvements est effectuée pour confirmer ou infirmer la suspicion.

• **Mesures de police sanitaire lors d'infection confirmée**

En cas d'infection confirmée, les mesures de police sanitaire visent le troupeau, ses produits et les installations d'élevage. Les œufs produits sont détruits ou canalisés vers un établissement de fabrication d'ovoproduits.

Les œufs provenant d'élevages contaminés par *Salmonella* Enteritidis ou *Salmonella* Typhimurium, à l'origine de toxi-infection ou non, sont considérés comme des œufs B et ne sont pas utilisés pour la consommation humaine directe comme œufs de table. Ces œufs sont détruits ou traités thermiquement dans une usine de fabrication d'ovoproduits.

Une instruction ministérielle (note de service N2008-8065 du 20 mars 2008) fixe l'obligation de marquer les œufs provenant des élevages infectés conformément à l'article 10 du règlement (CE) n°589/2008, comme le stipule le règlement (CE) n°1237/2007. Cette obligation est également explicitée dans un projet d'arrêté modificatif de l'arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les salmonelles dans les élevages de la filière ponte d'œufs de consommation, dont la parution est prévue pour fin 2008.

Les animaux peuvent être transportés, sous laissez-passer de la DDSV, vers un abattoir où ils sont abattus sous contrôle officiel en fin de journée ; les locaux étant nettoyés et désinfectés avant toute réutilisation. Dans le cas d'une euthanasie sur place, les cadavres sont détruits à l'équarrissage en tant que matière à haut risque par incinération. Après l'abattage d'un troupeau infecté, des opérations de décontamination et de vide sanitaire suffisant des locaux, du matériel et des véhicules servant au transport des volailles ou des œufs, doivent être conduites. Leur efficacité doit être validée par des contrôles visuels de propreté et des contrôles bactériologiques vis-à-vis des salmonelles, avant tout repeuplement. Le contrôle de l'efficacité de ces opérations est donc effectué par le Directeur des services vétérinaires ou son représentant, suivant des modalités fixées par une instruction nationale.

d) Mesures et dispositions législatives concernant les différentes qualifications des animaux et des élevages

Le dépistage de *Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* Typhimurium est systématique dans tous les troupeaux de plus de 250 volailles ou livrant à un centre d'emballage.

En outre, un sérotypage complet est réalisé lors du dernier prélèvement.

e) Mesures et dispositions législatives concernant la lutte contre la maladie (tests, vaccinations...)

Le programme de tests est décrit en page 4 de ce présent rapport. Il comprend l'échantillonnage obligatoire imposé par les règlements (CE) n°2160/2003 et 1168/2006, ainsi que des échantillons supplémentaires visant à augmenter la sensibilité. C'est le cas notamment des chiffonnettes ajoutées au prorata de la capacité du bâtiment d'élevage. Les tests effectués sont uniquement bactériologiques.

Aucun programme de vaccination des troupeaux n'est obligatoire. La vaccination à l'aide de vaccins atténués des troupeaux de rente est autorisée dans certaines conditions strictes mais non encore effective ; en outre, des prélèvements supplémentaires sont requis dans les troupeaux vaccinés avec des vaccins atténués.

f) Mesures et dispositions législatives concernant l'indemnisation des propriétaires d'animaux abattus ou mis à mort

L'indemnisation des propriétaires est définie par l'arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation. Elle porte sur :

- l'indemnisation de l'élimination précoce, selon un barème figurant en annexe de l'arrêté précité ;
- l'indemnisation du nettoyage et de la désinfection, à raison de 0,23 € par poulette future pondeuse et 0,38 € par pondeuses d'œufs de consommation.

Le versement de ces indemnités est conditionné par l'adhésion à la charte. L'acquittement de ces indemnités se fait en 2 tranches, la première de 40% après l'élimination du troupeau, la seconde de 60% après le résultat satisfaisant des opérations de nettoyage et désinfection. Un abattement de 10% sur la totalité peut être opéré si certaines anomalies mineures par rapport au respect de la charte sanitaire ont été constatées.

Les barèmes d'indemnisation figurent en annexe de l'arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation. Ces barèmes, calculés à la semaine, ont fait l'objet d'une modélisation par l'Institut Technique de l'Aviculture (ITAVI). Le tarif d'indemnisation moyen pour les poulettes futures pondeuses s'élève à 2,2 euros par animal ; pour les pondeuses, ce tarif est estimé à 3,5 euros par poules, ce qui correspond au tarif moyen payé en 2007 augmenté de 10% correspondant à l'élévation du prix de l'aliment.

g) Information et évaluation des mesures de biosécurité

Un guide de bonnes pratiques d'hygiène dans les troupeaux dont la production est commercialisée directement est en cours de rédaction, spécifiant :

- la gestion de l'hygiène dans les exploitations,
- les mesures destinées à prévenir l'apparition d'infections introduites par les animaux, les aliments pour animaux, l'eau potable, les personnes travaillant dans les exploitations
- l'hygiène dans le cadre du transport des animaux à destination et au départ des exploitations.

L'arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation fixe les conditions d'obtention de la charte sanitaire pour les élevages et les couvoirs de la filière ponte. Ces conditions concernent essentiellement des mesures de biosécurité, dont le respect est vérifié par la DDSV dont dépend l'élevage. L'adhésion à la charte sanitaire est facultative ; elle constitue cependant une incitation très puissante au respect des mesures de biosécurité.

5. Description générale des coûts et bénéfices:

Coûts des indemnisations pour l'Etat

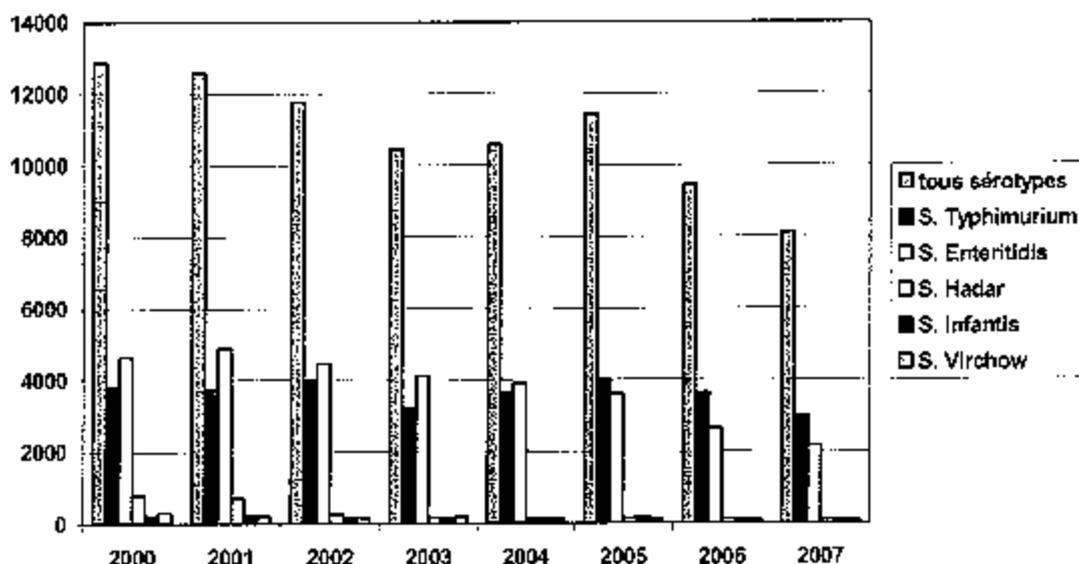
Le coût pour l'Etat de la conduite de la prophylaxie *Salmonella* en filières chair et ponte de l'espèce *Gallus gallus* oscille entre 4,7 et 7,5 millions d'euros par an. Il est très fluctuant en fonction de l'âge des animaux infectés et de l'étage concerné. Le coût de ce programme le classe parmi les prophylaxies animales majeures actuellement menées.

Bénéfice recueilli en terme d'épargne de toxi-infections alimentaires

Le bénéfice attendu de l'application de ce programme est donc la prévention du risque de santé publique représenté par les toxi-infections alimentaires par salmonelles liées à la consommation de produits de volailles de l'espèce *Gallus gallus*, par la poursuite de la diminution significative des taux d'incidence des infections salmonelliques chez les volailles de cette espèce obtenue par dépistage et élimination systématiques des troupeaux infectés.

La figure 5 montre une nette diminution du nombre de cas humains liés à *Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* Typhimurium depuis 2005.

Figure 5. Nombre de cas humains avec coprologie positive pour *Salmonella*, toutes origines confondues, en France depuis 2000. Source: INVS – Réseau de veille des laboratoires d'analyse médicale. Exhaustivité estimée à 50%.



6. Données relatives à l'évolution épidémiologique au cours des 5 dernières années

a) Données relatives à l'évolution de la maladie

Etat membre : France

Date : 31 mars 2008

Année : 2007

Sérotypes de salmonelles : *S. Enteritidis*, *S. infantis*, *S. Typhimurium*, *S. Hadar* et *S. Virchow* Espèce animale : *Gallus gallus*

Région : France

Source : OCA

Type de troupeau	Nombre total de troupeaux	Nombre total d'animaux	Nombre total d'animaux couverts par le programme	Nombre de troupeaux contrôlés	Nombre total de troupeaux positifs					Nombre de troupeaux affectés					Nombre total d'animaux abattus ou défectifs					Quantité d'œufs transférés en coproduits (unités)						
					SE	ST	SI	SH	SV	SE	ST	SI	SH	SV	SE	ST	SI	SH	SV	SE	ST	SI	SH	SV		
Filière ponte																										
Sélection - élevage																										
14	153 323	153 323	14	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sélection - ponte																										
39	158 184	158 184	39	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Multiplication - élevage																										
37	1 291 279	1 091 279	37	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Multiplication - ponte																										
114	1 070 613	1 070 513	114	141	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Production - élevage																										
2 115	45 056 925	45 056 925	2 115	7	7	-	7	7	-	105 129	102 890	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Production - ponte																										
2 980	43 079 911	43 079 911	2 980	81	39	-	82	37	-	1 742 102	758 500	-	1 205 208 (10)ref	180 181 (2)ref	-	-	-	-	-	-	-	11 079 454 (40)ref	5 625 325 (35)ref	-	-	-
Filière chair																										
Sélection - élevage																										
150	1 584 184	1 148 184	150	2	0	1	2	0	1	18 832	0	7 300	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sélection - ponte																										
124	733 131	733 131	124	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Multiplication - élevage																										
555	5 394 264	4 394 264	555	1	2(1)	1(1)	1	2(1)	1(1)	9 180	12 325	2 243	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Multiplication - ponte																										
508	7 329 142	7 329 142	508	3	0	0	3	0	0	238 221	0	38 019	4 924 (1)	0	1 350 250	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

(a) : bémol noté au moment de la découverte de la positivité

(b) : un troupeau était 5 la fois contaminé par *S. Typhimurium* et *S. Hadar*

(c) : entre parenthèses est indiqué le nombre de troupeaux pour lesquels un nombre d'œufs défectifs ou défectifs 2 été renseigné

Année : 2005

Maladie : *Salmonella*

Situation à la date du : 31/12/05

Espèce animale : *Gallus gallus*

Type	Nombre total de troupeaux	Nombre total d'animaux	Nombre total de la couverts par le programme	Nombre total d'animaux couverts par le programme	Nombre de contrôles	Durée de troupeaux positifs			Nombre de troupeaux affectés		Nombre total d'animaux abattus ou défectifs		Quantité d'œufs défectifs (unités)		Quantité d'œufs transférés en coproduits (unités)	
						SE	ST	Autres sérotypes	SE	ST	SE	ST	SE	ST	SE	ST
Filière ponte																
Troupeaux de sélection en période d'élevage																
7	62 248	7	62 248	7	0	0	ND	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Troupeaux de sélection en période de ponte																
18	77 674	18	77 578	18	0	0	ND	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Troupeaux de multiplication en période d'élevage																
38	639 402	38	528 402	38	0	0	ND	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Troupeaux de multiplication en période de ponte																
72	705 091	72	705 091	72	0	0	ND	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Troupeaux de production en période d'élevage																
1 607	32 601 338	1 607	32 601 338	1 607	7	7	ND	6	7	105 285	72 000	0	0	0	0	9
Troupeaux de production en période de ponte																
3 092	44 612 729	3 092	44 612 729	3 092	104	19	ND	84	-	2 304 813	-	0	0	15 727 525	-	-
Filière chair																
Troupeaux de sélection en période d'élevage																
150	778 305	150	778 305	150	0	0	ND	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Troupeaux de sélection en période de ponte																
144	785 189	144	785 189	144	2	0	ND	2	0	18 832	0	63 185	0	0	0	0
Troupeaux de multiplication en période d'élevage																
744	5 442 504	744	5 442 504	744	1	3	ND	1	3	322	34537	0	0	0	0	0
Troupeaux de multiplication en période de ponte																
503	7 118 970	503	7 118 970	503	2	1	ND	2	1	12 710	17 030	87 650	25 200	0	0	0

Année : 2005
Majérie : Salomonais

Situation à la date du : 31/12/05
Espèce animale : *Capra capra*

Type de troupeau	Nombre total de troupeaux	Nombre total d'animaux	Nombre total de b. couverts par le programme	Nombre total d'animaux couverts par le programme	Nombre de b. contrôlés	Nombre de troupeaux positifs (en pourcentage de b.)			Nombre de troupeaux éliminés (en pourcentage de b.)		Nombre total d'animaux éliminés ou détruits		Quantité d'ovins détruits (unités)		Quantité d'ovins transformés en ovoproduits (unités)	
						SE	ST	Autres	SE ou ST	Autres	SE ou ST	Autres	S. E. ou ST.	Autres	S. E. ou ST.	Autres
Filière ponte																
Troupeaux de sélection en période d'élevage	17	107 500	17	107 500	17	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Troupeaux de sélection en période de ponte	22	106 509	22	106 509	22	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Troupeaux de multiplication en période d'élevage	57	947 377	57	947 377	57	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Troupeaux de multiplication en période de ponte	83	921 309	83	921 309	83	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Troupeaux de production en période d'élevage	2 576	48 567 835	2 576	48 567 835	2 576	1	3	4	4	4	40 064	0	0	0	0	0
Troupeaux de production en période de ponte	3 359	46 802 430	3 359	46 802 430	3 359	46	21	70	70	70	1 723 083	ND	ND	ND	ND	ND
Filière chair																
Troupeaux de sélection en période d'élevage	109	1 121 375	109	1 121 375	109	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Troupeaux de sélection en période de ponte	187	888 917	187	888 917	187	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Troupeaux de multiplication en période d'élevage	845	7 713 808	845	7 713 808	845	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Troupeaux de multiplication en période de ponte	975	7 721 979	975	7 721 979	975	0	0	0	0	0	31 548	0	0	0	0	0

Année : 2004
Majérie : Salomonais

Situation à la date du : 31/12/04
Espèce animale : *Capra capra*

Type de troupeau	Nombre total de troupeaux	Nombre total d'animaux	Nombre total de b. couverts par le programme	Nombre total d'animaux couverts par le programme	Nombre de b. contrôlés	Nombre de troupeaux positifs			Nombre de troupeaux éliminés		Nombre total d'animaux éliminés ou détruits		Quantité d'ovins détruits (unités)		Quantité d'ovins transformés en ovoproduits (unités)	
						SE	ST	Autres	SE ou ST	Autres	SE ou ST	Autres	SE ou ST	Autres	SE ou ST.	Autres
Filière ponte																
Troupeaux de sélection en période d'élevage	17	107 500	17	107 500	17	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Troupeaux de sélection en période de ponte	22	106 509	22	106 509	22	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Troupeaux de multiplication en période d'élevage	57	947 377	57	947 377	57	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Troupeaux de multiplication en période de ponte	83	921 309	83	921 309	83	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Troupeaux de production en période d'élevage	2 576	48 567 835	2 576	48 567 835	2 576	2	5	7	7	7	ND	0	0	0	0	0
Troupeaux de production en période de ponte	3 359	46 802 430	3 359	46 802 430	3 359	102	18	90	90	90	ND	ND	ND	ND	ND	ND
Filière chair																
Troupeaux de sélection en période d'élevage	109	1 121 375	109	1 121 375	109	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Troupeaux de sélection en période de ponte	187	888 917	187	888 917	187	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Troupeaux de multiplication en période d'élevage	845	7 713 808	845	7 713 808	845	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Troupeaux de multiplication en période de ponte	975	7 721 979	975	7 721 979	975	2	1	3	3	3	ND	ND	ND	ND	ND	ND

Année : 2003
Maladie : *Salmonele*

Situation à la date du : 31/12/03
Espèce animale : *Gallus gallus*

Type de troupeau	Nombre total de troupeaux	Nombre total d'animaux	Nombre total de troupeaux couverts par le programme	Nombre total d'animaux couverts par le programme	Nombre de troupeaux couverts	Nombre de troupeaux positifs			Nombre de troupeaux éliminés			Nombre total d'animaux abattus ou détruits		Quantité d'œufs détruits (unités)		Quantité d'animaux transformés en produits (unités)		
						SE	ST	Autres	SE ou ST	Autres	SE ou ST	Autres	SE ou ST	Autres	SE ou ST	Autres		
Filière ponte																		
Troupeaux de sélection en période d'élevage	20	134 159	20	134 159	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Troupeaux de sélection en période de ponte	25	123 669	25	123 669	25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Troupeaux de multiplication en période d'élevage	40	579 198	40	579 198	40	0	1	1	1	1	23 870							
Troupeaux de multiplication en période de ponte	87	860 322	87	860 322	87	1	1	2	2	0 020	168 148			1 332 362				
Troupeaux de production en période d'élevage	2 476	47 604 805	2 476	47 604 805	2 476	8	0	17	17	257 832								
Troupeaux de production en période de ponte	2 995	41 342 218	2 995	41 342 218	2 995	85	13	501	501	1 563 408	163 800			24 807 701				
Filière chair																		
Troupeaux de sélection en période d'élevage	183	1 109 348	183	1 109 348	183	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Troupeaux de sélection en période de ponte	100	883 667	100	883 667	100	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Troupeaux de multiplication en période d'élevage	915	9 067 094	915	9 067 094	915	3	2	5	5	19 728								
Troupeaux de multiplication en période de ponte	682	8 062 546	682	8 062 546	682	8	2	10	10	67 921	63 074			646 836				

Année : 2002
Maladie : *Salmonele*

Situation à la date du : 31/12/02
Espèce animale : *Gallus gallus*

Type de troupeau	Nombre total de troupeaux	Nombre total d'animaux	Nombre total de troupeaux couverts par le programme	Nombre total d'animaux couverts par le programme	Nombre de troupeaux couverts	Nombre de troupeaux positifs			Nombre de troupeaux éliminés		Nombre total d'animaux abattus ou détruits		Quantité d'œufs détruits (unités)		Quantité d'animaux transformés en produits (unités)		
						SE	ST	Autres	SE ou ST	Autres	SE ou ST	Autres	SE ou ST	Autres	SE ou ST	Autres	
Filière ponte																	
Troupeaux de sélection en période d'élevage	21	130 979	21	130 979	21	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Troupeaux de sélection en période de ponte	27	131 007	27	131 007	27	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Troupeaux de multiplication en période d'élevage	84	914 635	84	914 635	84	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Troupeaux de multiplication en période de ponte	85	836 042	85	836 042	85	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Troupeaux de production en période d'élevage	2 448	45 700 010	2 448	45 700 010	2 448	9	4	8	8	ND							
Troupeaux de production en période de ponte	3 082	46 000 000	3 082	46 000 000	3 082	73	17	90	90	ND	ND			ND			
Filière chair																	
Troupeaux de sélection en période d'élevage	182	1 075 220	182	1 075 220	182	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Troupeaux de sélection en période de ponte	104	997 207	104	997 207	104	1	1	2	2	14 140	ND			ND			
Troupeaux de multiplication en période d'élevage	879	8 260 732	879	8 260 732	879	3	1	4	4	30 916							
Troupeaux de multiplication en période de ponte	1 039	8 903 659	1 039	8 903 659	1 039	0	0	13	13	67 079	ND			ND			

b) Données ventilées relatives aux tests de surveillance et aux analyses de laboratoire

Il est impossible de connaître avec précision le nombre de tests ayant été réalisés et le nombre de tests positifs parmi ceux-ci : les laboratoires d'analyse sont privés ou publics, et les données ne sont pas encore collectées.

c) Données relatives aux programmes de vaccination

Aucun programme de vaccination des troupeaux n'est obligatoire. La vaccination à l'aide de vaccin atténués des troupeaux de rente est autorisée dans certaines conditions strictes mais non encore effective ; en outre, des prélèvements supplémentaires sont requis dans les troupeaux vaccinés avec des vaccins atténués.

7. Objectifs

a) Objectifs liés aux tests diagnostics

Tableau 6. Objectifs liés aux tests diagnostics obligatoires dans les élevages de rente de la filière œufs de consommation en 2009 (Espèce animale : *Gallus gallus* – élevages de rente)

Région	Type de test	Population cible	Type d'échantillon	Objectif	Nombre de tests programmés
France	Test bactériologique	Futures pondeuses	Fonds de boîtes de livraison	Dépistage SE ST	2 115
France	Test bactériologique	Futures pondeuses	Paires de stérilottes/chiffonnettes sèches	Dépistage SE ST	8 460
France	Test bactériologique	Futures pondeuses	Chiffonnettes	Dépistage SE ST	8 460
France	Test bactériologique	Pondeuses	Paires de stérilottes/pots de fientes	Dépistage SE ST	11 840
France	Test bactériologique	Pondeuses	Chiffonnettes	Dépistage SE ST	14 224
France	Test bactériologique	Pondeuses	Prélèvement d'aliments	Dépistage SE ST	588
Total					45 687

Les détails de ces échantillons sont repris dans le tableau suivant :

Tableau 7. Détails des tests diagnostics obligatoires par type de prélèvement et par étage de production en 2009

Type d'échantillon	Nombre d'échantillons par série	Nombre de séries par bande	Population cible	Objectif	Nombre de troupeaux concernés (2007)	Nombre de tests
5 Fonds de boîtes de livraison	1	1	Troupeaux de futures pondeuses (poussins d'un jour)	Dépistage SE ST	2 115	2 115
1 paires de stérilottes ou chiffonnettes sèches	2	2	Troupeaux de futures pondeuses (âge : 4 et 16 semaines)	Dépistage SE ST	2 115	8 460
Chiffonnettes	2	2	Troupeaux de futures pondeuses (âge : 4 et 16 semaines)	Dépistage SE ST	2 115	8 460
2 paires de stérilottes ou 2x150g de fientes	1	4	Tous les troupeaux de pondeuses (âge : 24, 39, 54, 69 semaines)	Dépistage SE ST	2 960	11 840
Chiffonnette	1	4	Troupeaux de pondeuses entre 1000 et 20000 têtes (âge : 24, 39, 54, 69 semaines)	Dépistage SE ST	1 869	7 476
Chiffonnette	2	4	Troupeaux de pondeuses de 20001 à 50000 (âge : 24, 39, 54, 69 semaines)	Dépistage SE ST	580	4 540
Chiffonnette	3	4	Troupeaux de pondeuses de 50001 à 80000 (âge : 24, 39, 54, 69 semaines)	Dépistage SE ST	137	1 644
Chiffonnette	4	4	Troupeaux de pondeuses de plus de 80001 (âge : 24, 39, 54, 69 semaines)	Dépistage SE ST	29	464
Prélèvement d'aliment	1	4	Sites de pondeuses de plus de 80000 (âge : 24, 39, 54, 69 semaines)	Dépistage SE ST	147 (sites)	588
Total					147 (sites)	45 687

Aux analyses de dépistage obligatoire de l'infection s'ajoutent les analyses effectuées pour confirmation de l'infection, pour contrôles complémentaires de l'infection et pour vérification de la qualité de la réalisation du nettoyage désinfection. Ces analyses, effectuées par l'Autorité Compétente, sont considérées comme officielles.

Tableau 8. Analyses officielles prévues en 2009 dans les troupeaux de rente de la filière œufs de consommation

Contrôles officiels en élevage				
Étage	Nombre de sites concernés	Pression de contrôle	Nombre d'analyses par site	Nombre total d'analyse
Futures pondeuses	504	20%	6	605
Pondeuses	1995	100%	4	7 980

Prélèvements de confirmation					
Étage	Nombre de troupeaux suspects non confirmés	Nombre d'analyses par troupeau suspect	Nombre de troupeaux contaminés	Nombre d'analyses par troupeau contaminé	Nombre total d'analyse
Futures pondeuses	10	15	14	40	710
Pondeuses	86	15	236	40	10 810

Au total, 20 105 analyses officielles sont prévues pour 2009.

b) Objectifs liés aux tests effectués sur les troupeaux

Maladie : *Salmonella* Espèce animale : *Gallus gallus*

Tableau 9. Objectifs liés aux cas positifs pour *Salmonella* dans les troupeaux de rente de la filière œufs de consommation en 2009

Type troupeau	Nombre total de troupeaux (2006)	Nombre total d'animaux (2006)	Nombre total de troupeaux couverts par le programme	Nombre de troupeaux couverts par le programme	Nombre de troupeaux qu'il est prévu de contrôler	Nombre de troupeaux positifs		Nombre de troupeaux abattus en totalité		Nombre d'animaux prévu d'être détruits	Quantité totale d'œufs qu'il est prévu de détruire	Quantité d'œufs détruite		Quantité d'œufs transformés en ovoproduits	
						SE	ST	SE	ST			SE	ST	SE	ST
Poulettes futures ponduses d'œufs de consommation	2 115	45 026 000	2 115	45 026 000	2 115	14		14		300 000					
Pondeuses d'œufs de consommation	2 960	43 080 000	2 960	43 080 000	2 960	238		200		4 000 000				7	

c) Objectifs liés à la vaccination ou au traitement

La vaccination préventive des troupeaux n'est pas encouragée par le programme national. Sa mise en œuvre ne fait donc l'objet d'aucune indemnisation de la part de l'Etat et n'est pas budgétée.

Analyse détaillée du coût du programme

Tests	Cahier des charges	Nombre de doses	Coût unitaire en euros	Montant total en euros	Financement communautaire demandé
	Analyses officielles dans le cadre de la visite par l'AC et des prélèvements de confirmation	20 105	20	402 100	oui
	Coût de l'analyse				
	Coût de l'échantillonnage				
	Autres coûts				
	Vaccination et traitement				
	achat de vaccins/traitements				
	frais de distribution				
	frais d'administration				
	frais de contrôle				
	Abattage et destruction				
	Indemnisation pour pertes d'animaux				
	frais de transport				
	frais de destruction				
	pertes en cas d'abattage des futures pondouses	300 000	2,2	660 000	oui
	pertes en cas d'abattage des pondouses	4 000 000	3,2	12 800 000	oui
	frais de traitement des produits				
	Nettoyage et désinfection	300 000	0,23	69 000	oui
	Rémunérations	2 400 000	0,38	912 000	oui
	Matériels consommables et équipements spéciaux				
	Autres coûts				
	TOTAL			14 843 100	

L'estimation prévisionnelle globale du coût de la prophylaxie hors charges de personnel et de fonctionnement pour les producteurs de la filière ponte est de 14 843 100 euros. Toutefois, cette estimation ne prend pas en compte une éventuelle recrudescence de l'infection en 2009 par rapport à 2007.